

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091991

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Paul BELLAMY, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé rue Paul Bellamy, à l'intersection avec les rues Chateaubriand et Jeanne d'Arc (depuis le 26 juin 2006).

- un carrefour à feux (n° 27) est créé rue Paul Bellamy, à l'intersection avec le quai de Versailles, la place du Pont Morand et la ligne de tramway (depuis le 12 juin 1959).

- un carrefour à feux (n° 56) est créé rue Paul Bellamy, à l'intersection avec les rues De Bouillé et de Bel Air (depuis le 15 juin 1967).

- un carrefour à feux (n° 26) est créé rue Paul Bellamy, à l'intersection avec les rues François Bruneau, Emile Souvestre et Anatole Le Braz (depuis le 7 avril 1961).

- un carrefour à feux est créé rue Paul Bellamy, à l'intersection avec la rue Emile Souvestre (depuis le 7 avril 1961).

- des feux de signalisation lumineux sont installés rue Paul Bellamy, au niveau du numéro 217, pour faciliter la traversée de la chaussée par les piétons.

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue Paul Bellamy pour les véhicules circulant dans les sens pont Morand vers rond-point de Rennes et arrivant à hauteur de la rue Emile Souvestre (depuis le 10 novembre 2004).

Article 2. Stationnement : - la rue Paul Bellamy, dans sa partie comprise entre la rue Chateaubriand et la rue Emile Souvestre, est soumise au régime du stationnement payant.

- le stationnement des véhicules est autorisé rue Paul Bellamy, dans sa partie comprise entre la rue Emile Souvestre et le rond point de Rennes, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.
- la rue Paul Bellamy, devant les numéros 173, 211, 214, 217 et 222, est soumise au régime du stationnement en zone bleue.
- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Paul Bellamy devant chacun des numéros 22, 29, 72, 88, 107, 135, 176 et 190.
- une aire (3 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Paul Bellamy devant les numéros 219 à 221 (depuis le 15 janvier 2003).
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Paul Bellamy devant le numéro 9 (depuis le 15 janvier 2003).
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Paul Bellamy devant le numéro 69.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Paul Bellamy devant le numéro 118.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Paul Bellamy devant le numéro 143.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Paul Bellamy devant le numéro 125.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Paul Bellamy devant le numéro 136.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091991 du 30 janvier 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président


Pascal BOLO